

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes et du cadre de vie Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ nº 2018-823/SG/DRECV du 16 mai 2018

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 0574/SG/DAI-3 du 16 mars 2001 relatif au captage des sources de l'Anse des Cascades sur le territoire de la commune de Sainte-Rose et portant, pour la commune de Sainte-Rose :

- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- Déclaration d'utilité publique des travaux de réfection des captages et d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-23 et R.214-45;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°0574/SG/DAI-3 du 16 mars 2001 relatif à l'exploitation des captages de l'Anse des Cascades par la commune de Sainte-Rose en vue de son alimentation en eau potable ;
- VU les rapports d'analyses de l'eau prélevée à partir des captages « Anse des Cascades » ;
- Considérant que l'exploitation des captages « Anse des Cascades » a été arrêtée en 2012 ;
- **Considérant** que les dernières analyses du contrôle sanitaire de l'eau de ce captage ont été réalisés le 07 mars 2012 ;
- Considérant la possibilité pour la collectivité de substituer les apports des captages « Anse des Cascades » depuis d'autres sources pour assurer la desserte en eau de la population ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°0574/SG/DAI-3 du 16 mars 2001 relatif à l'exploitation des captages « Anse des Cascades » par la commune de Sainte-Rose en vue de son alimentation en eau potable et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires;
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine. est abrogé.

L'ouvrage de prélèvement d'eau, référencé selon le code BSS : 1229-4X-0003, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Article 2 - Démolition de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement « Anse des cascades » doit être démoli.

L'ensemble des éléments le constituant doit être évacué dans un centre de déchets agréé.

A l'issue des travaux de démolition, un rapport est transmis au service de l'Etat en charge de la police de l'eau. Ce rapport fera état des conditions de réalisation des travaux de démolition et des mesures prises pour la préservation du milieu. Ce rapport sera accompagné de photos prises au cours des travaux de démolition.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sainte-Rose.

En vue de l'information des tiers :

- 1) Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Une copie sera déposée en mairie de Sainte-Rose et pourra y être consultée ;
- 2) Un extrait sera affiché en mairie de Sainte-Rose pendant un délai minimum d'un mois.

Si la création des captages « Anse des Cascades » et l'organisation de leur protection ont nécessité une expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'un droit de priorité en cas de vente ultérieure par la commune de Sainte-Rose, propriétaire des captages et bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique. Le présent arrêté d'abrogation de la déclaration d'utilité publique doit donc leur être notifié conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des mesures de publicité classiquement attachées à de tels actes.

La commune de Sainte-Rose procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du service des hypothèques concerné, liées à l'arrêté cité à l'article 1.

La commune de Sainte-Rose informera les propriétaires des parcelles concernées, de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Rose sera mis à jour.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon - B.P 2024 - 97488 Saint-Denis cedex), territorialement compétent, également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence de santé océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général et cont sous préfet à la cohésion sociale et la jeunesse

Gilles TRAIMOND